



**HUNTERS AND GUIDES OF THE WORLD  
CHASSEURS ET GUIDES DU MONDE**

**TOUS RISQUES TROPHEES -  
du lieu de tir au lieu de livraison**

**CONTRAT D'ASSURANCE  
TRANSPORT SUR FACULTES  
« TIERS CHARGEURS »  
de *QUIDASSUR – SAFARI ASSUR***

Le présent contrat est délivré par :

**- ANGLO FRENCH UNDERWRITERS**

Agissant, sous couvert d'une délégation de souscription pour le compte du Lloyd's,

**GROUPE *PROASSUR***

27 rue des Bourguignons - 92270 Bois-Colombes – ☎ 01 42 42 33 36- 📠 01 42 42 16 69  
S.A.R.L. GROUPE PROASSUR au capital de 11877,30 € -R.C.S 412 192 478

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L 530.1 et L 530.2 du Code des Assurances

## **PREAMBULE**

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions impératives du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police, ainsi que par les Conditions Particulières qui suivent, et qui priment sur les Conditions Générales chaque fois qu'elles y dérogent.

D'autre part, il est convenu:

1°) - Que tous les courriers, échanges de correspondance et de documents nés du présent contrat devront expressément être adressés à :

**Groupe *PROASSUR***  
**27 rue des Bourguignons**  
**B.P. 3**  
**92270 Bois-Colombes**  
**Tél 01 42 42 37 52 – Fax 01 42 42 16 69**

2°) - Qu'en cas de Co-Assurance, chacun des Co-Assureurs ne saurait être engagé au-delà de la part du risque qu'il a souscrit, sans solidarité aucune, avec les autres compagnies figurant dans la répartition de la présente police.

## **CHAPITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE**

**SECTION 1 - ASSURE**

**SECTION 2 - BIENS ET TRANSPORTS ASSURES**

**SECTION 3 - ENGAGEMENT DES ASSUREURS ET CAPITAUX ASSURES**

## **CHAPITRE II - ETENDUE DE L'ASSURANCE**

**SECTION 1 - CONDITIONS GENERALES JOINTE A LA POLICE**

**ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES DE TRANSPORTS**

**ARTICLE 2 - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

**SECTION 2 - RISQUES ORDINAIRES DE TRANSPORTS**

**ARTICLE 1 - MODES D'ASSURANCE**

**ARTICLE 2 - CLAUSES PARTICULIERES**

**SECTION 3 . RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

**ARTICLE 1 - TRANSPORTS MARITIMES**

**ARTICLE 2 - TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS**

## **CHAPITRE III - REGLEMENT DES DOMMAGES ET DES PERTES**

**SECTION 1 - FORMALITES A ACCOMPLIR**

**SECTION 2 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA RECLAMATION**

**SECTION 3 - CONDITIONS DE REGLEMENT - FRANCHISE**

## **CHAPITRE IV. FONCTIONNEMENT DE LA POLICE**

**SECTION 1 -. ENVOI D'ALIMENTS**

**SECTION 2 - PRIMES**

**ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES**

**ARTICLE 2- RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

**ARTICLE 3 - ASSURANCE SUBSIDIAIRE**

**SECTION 3 . DUREE DE LA POLICE ET RESILIATION**

## CHAPITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE

### SECTION I - ASSURE

XXXXXXXXXX

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

### SECTION 2 - BIENS ET TRANSPORTS ASSURES

Sous réserve de ce qui est dit dans les présentes Conditions Particulières, la police a pour objet de garantir les trophées de chasse que la Société assurée aura mandat de faire assurer, et ce, pour tous voyages de Globe à Globe effectués par tous moyens de transports.

### SECTION 3 - ENGAGEMENT DES ASSUREURS ET CAPITALS ASSURES

La garantie des Assureurs s'exerce jusqu'à concurrence de la somme de **EUR 500 000,00 (cinq cents mille Euros)** au maximum par moyen de transport, ainsi que par lieu de séjour éventuel et .par événement.

#### **ASSURANCE EN DEVICES ETRANGERES:**

Les alimnts appliqués à la présente Police peuvent être assurés en devises aux conditions de la Clause 38 - Assurance en devises Etrangères (Police d'Abonnement) du 15.01.85 ci-annexée.

Dans le cas où, par suite d'un événement couvert, un transbordement intervient dans l'intérêt des facultés garanties et donne lieu soit à terre, soit sur un même navire ou véhicule de transport, à un cumul de plusieurs chargements provenant de navires ou véhicules différents, la garantie des Assureurs s'étend à ces divers chargements alors même que les valeurs s'élèveraient à un montant supérieur au maximum fixé ci-dessus.

Toutefois, sous peine de la non prise en charge de l'excédent de valeurs par les Assureurs, la Société Assurée s'engage à prévenir la Compagnie d'Assurance par courriel ou télécopie dès qu'elle a connaissance de ce dépassement, au plus tard dans le délai de quinze jours de la connaissance de celui-ci.

## **CHAPITRE II - ETENDUE DE L'ASSURANCE**

### **SECTION 1 - CONDITIONS GENERALES JOINTES A LA POLICE**

#### **ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES DE TRANSPORTS**

"Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés, garantie "Tous Risques", du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002,

"Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés, garantie F.A.P. Sauf ..." du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002,

"Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie de terre" du 7 novembre 1990, modifié le 3 Novembre 1993,

"Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie aérienne" du 25 octobre 1990,

"Clause d'Assurance - Accidents majeurs", du 25 octobre 1990,

"Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés, «Dispositions spéciales aux polices d'abonnement» du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002,

Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie aérienne, «Dispositions spéciales aux polices d'abonnement» du 25 octobre 1990,

#### **ARTICLE 2 - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

"Conventions Spéciales pour l'assurance des facultés transportées par voie maritime contre les risques de guerre et assimilés", du 30 juin 1983 modifié le 16 Février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002.

"Conventions Spéciales pour l'assurance des marchandises transportées par voie de terre, par voie de navigation intérieure ou par voie aérienne contre les risques de guerre et risques assimilés", du 28 novembre 1977.

## **SECTION 2 - RISQUES ORDINAIRES DE TRANSPORTS**

### **ARTICLE 1 - MODES D'ASSURANCE**

AI Les facultés couvertes par la présente police peuvent être assurées soit aux conditions "Tous Risques" soit aux conditions "F.A.P. Sauf..." ou "Accidents Caractérisés" telles qu'elles sont définies dans les imprimés des Conditions Générales citées à l'article 1 Section 1 ci avant et annexées au contrat.

#### **TRANSPORTS MARITIMES, LES DEUX MODES D'ASSURANCE PROPOSES:**

Conformément au chapitre II de l'imprimé "Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés, garantie "Tous Risques", du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002, et de l'annexe "Dispositions Spéciales" du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990, le 22 Octobre 1998,

"F.A.P. Sauf..." conformément au chapitre II de l'imprimé "Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés - Garantie F.A.P. Sauf..." du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990 et le 22 Octobre 1998, et de l'annexe "Dispositions Spéciales" du 30 juin 1983, modifié le 16 février 1990 et le 22 Octobre 1998 et le 1 er Juillet 2002,

#### **TRANSPORTS TERRESTRES, LES DEUX MODES D'ASSURANCE PROPOSES:**

"Tous Risques" conformément à l'article 2 paragraphe 1 et 3 de l'imprimé "Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie de terre", du 7 novembre 1990.

"Accidents caractérisés conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3 de l'imprimé "Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie de Terre", du 7 novembre 1990.

#### **TRANSPORTS AERIENS, LES DEUX MODES D'ASSURANCE PROPOSES :**

"Tous Risques" conformément aux articles 5 et 6 de l'imprimé "Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie aérienne" et de l'annexe "Dispositions spéciales" du 25 octobre 1990.

"Clause d'Assurance - Accidents Majeurs", de l'imprimé "Police Française d'Assurance des marchandises transportées par voie aérienne", et de l'annexe "Dispositions spéciales" du 25 octobre 1990.

**B/** A défaut de stipulation expresse du chargeur avant le début des risques limitant la garantie aux conditions "F.A.P. Sauf..." ou "Accidents Caractérisés" les facultés sont assurées aux conditions "Tous Risques" sous réserve:

- Qu'il ne s'agisse pas de risques expressément exclus,
- De ce qui est dit aux articles 5.2 - 5.3 et 5.4 ci-dessous.

**C/** il est précisé en outre que la garantie "Tous Risques" comprend les risques de casse, rouille et oxydation. Ces deux derniers risques sont exclus de la garantie sur les marchandises qui ne sont pas emballées, sauf s'ils sont la conséquence de l'un des événements "F.A.P. Sauf..." tels que définis au Chapitre II de l'imprimé Police Française d'Assurance Maritime sur Facultés - Garantie "F.A.P. Sauf..." du 30 juin 1983, ou de l'un des événements "Accidents Caractérisés" tels que définis à l'article 2 paragraphe 2 de la "Police Française d'Assurance des Marchandises transportées par voie de terre" du 07.11.1990 et, concernant les transports aériens, dans la clause "Accidents majeurs" du 25.10.1990.

Cependant, les facultés voyageant traditionnellement à nu bénéficient de la garantie à la condition d'avoir subi un traitement spécial destiné à les protéger contre la rouille et l'oxydation.

**DI** D'autre part, les marchandises n'ayant pas été réceptionnées et/ou délivrées au magasin et/ou domicile, au point final de destination par suite de refus de prise en charge par le réceptionnaire ou pour toute autre raison, et qui seraient renvoyées au point de départ ou réexpédiées sur une autre destination, sont tenues couvertes aux mêmes conditions qu'à l'aller, moyennant surprime à fixer de cas en cas

#### **ARTICLE 4 - CLAUSES PARTICULIERES**

Les clauses particulières suivantes, ci-annexées au présent contrat font partie intégrante de celui-ci .

- Clause 1 : Clause de référence "Evénements Majeurs" (police d'abonnement du 15.01.85).
- Clause 29: Colis non délivrés (Garantie "Tous Risques") du 15.01.85.
- Clause 39 : Incendie à terre du 15.01.85
  
- Clause 53: Emballages (Garantie Limitée) du 15.01.85.
- Clause additionnelle: Garantie des actes de sabotage et/ou terrorisme.
  
- Clause d'exclusion des risques nucléaires du 16.12.2002
  
- Clause d'exclusion des risques chimiques, biologiques, biochimiques, électromagnétiques et cybernétiques du 16.12.2002

**Demeurent par ailleurs exclus les dommages aux trophées résultant d'une mauvaise préparation, et notamment les conséquences de dommages résultant de vers, vermines et agents destructeurs extérieurs à l'opération de transport ainsi que de l'utilisation d'emballages inappropriés.**

#### **SECTION 3 - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

##### **ARTICLE 1 - TRANSPORTS MARITIMES**

Les marchandises assurées par le présent contrat peuvent être couvertes aux conditions de l'imprimé "Conventions Spéciales pour l'Assurance des facultés transportées par voie maritime contre les risques de guerre et risques assimilés" du 30.06.83 modifié le 16 Février 1990, le 22 Octobre 1998 et le 1er Juillet 2002, ci-annexé. Les demandes de couverture devront figurer expressément sur les avis d'aliments envoyés aux Assureurs.

##### **ARTICLE 2 - TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS**

La garantie Risques de Guerre peut être accordée sur demande expresse figurant sur les avis d'aliments, aux conditions de l'imprimé "Conventions Spéciales pour l'Assurance des facultés transportées par voie de terre, par voie de navigation intérieure ou par voie aérienne contre les risques de guerre et risques assimilés" du 28.11.1977.

## CHAPITRE III - REGLEMENT DES DOMMAGES ET DES PERTES

### SECTION 1 - FORMALITES A ACCOMPLIR

En cas de sinistre, l'Assuré, les bénéficiaires de l'assurance ou leurs représentants doivent:

1/ prendre, provoquer ou requérir toutes les mesures conservatoires ou de sauvetage que nécessite la situation pour protéger les biens assurés ou limiter les dommages dont ils sont atteints.

2/ En cas de dommages matériels requérir l'intervention du commissaire d'avaries ou du représentant des assureurs le plus rapidement possible et, au plus tard:

- **pour les transports maritimes**, dans les 3 jours de la cessation de la garantie, conformément à l'article 17 des Conditions Générales de la police maritime du 30.06.1983, modifiées les 16.02.90, le 22.10.98 et le 1er Juillet 2002.

- **pour les transports terrestres**, dans le délai de 5 jours à compter de la date de prise de livraison des marchandises, conformément à l'article 12 des Conditions Générales de la police terrestre du 7.11.1990.

- **pour les transports aériens**, dans le délai de 3 jours à compter de la fin de la garantie, jours fériés non compris, conformément à l'article 16 des Conditions Générales de la police aérienne du 25.10.1990.

3/ Conserver tous droits et recours contre les transporteurs et/ou tous autres tiers responsables.

4/ Présenter la réclamation aux Assureurs dans les plus brefs délais et en tous cas avant l'expiration de la prescription de deux ans.

### SECTION 2 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA RECLAMATION

A l'appui de toute réclamation présentée aux assureurs, l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance devra fournir les pièces suivantes :

- police d'assurance originale ou certificat d'assurance ou avenant;

- copie des factures d'origine de la marchandise et des frais divers engagés;

- connaissance, lettre de voiture ou titre de transport

En outre, suivant la nature de la réclamation, l'Assuré devra également fournir les pièces suivantes:

- certificat du Commissaire d'avaries, rapport d'expertise, ou constat établi contradictoirement avec le transporteur;
- copie des lettres de réserve adressées au transporteur et/ou aux autres tiers responsables;
- attestation de non-livraison délivrée par la Compagnie de navigation ou organisme habilité;
- reçu de contribution provisoire d'avarie commune.

En cas de perte totale d'un bien assuré à la suite de la perte totale du navire transporteur, l'Assuré ou le bénéficiaire de l'assurance devra de plus produire les documents suivants :

- lettre de l'Armement avisant le destinataire de la perte du navire;
- extrait du Manifeste établissant que les marchandises se trouvaient bien à bord, ou, à défaut, attestation du transporteur.

### **SECTION 3 - CONDITIONS DE REGLEMENT- FRANCHISE**

Les pertes et avaries particulières matérielles sont réglées intégralement et sans franchise sous réserve, trafic par trafic, de dispositions particulières.

**SECTION 1- ENVOI DES ALIMENTS**

Il est rappelé que la Société assurée doit déclarer en aliments pendant la durée du contrat tout les expéditions qu'elle a mandat de faire assurer et qui répondent aux critères définis dans 1 présentes Conditions Particulières, l'Assureur s'engageant à couvrir automatiquement 1 aliments ainsi déclarés. Toutefois, la compagnie doit être avisée avant le début des risques l'accord définitif du chargeur sur les conditions proposées conformément à l'article 1 paragraphe 1 des "Dispositions Spéciales aux Polices d'Abonnement" et à l'article 29 paragraphe 1 des Conditions Générales des polices terrestres et aériennes, la Société assurée s'engage à en faire la déclaration:

- Dans les huit jours de la réception des avis nécessaires d'envoi pour ce qui concerne 1 expéditions maritimes,
  
- Dans les trois jours francs de la réception de l'avis d'envoi pour les transports terrestres aériens.

Ces déclarations, effectuées au moyen d'un carnet à souches remis à cet effet, sen récapitulées en fin de période mensuelle calendrier, et régularisées par avenant, la prime ressortie ainsi que les frais et taxes y relatifs étant payables dans les dix jours de la date de régularisation.

**SECTION 2 - PRIME**

**ARTICLE 1 - RISQUES ORDINAIRES**

Taux applicable

La prime, au titre des Risques ordinaires, est calculée sur base de l'application d'un taux de 0, 40 % sur la valeur des biens importés.

## **ARTICLE 2 - RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

Les primes concernant les risques de guerre et assimilés sont calculées sur la base des taux fixés en accord avec la Caisse Centrale de Réassurance au moment de la prise d'effet des risques.

## **SECTION 3 - DUREE DE LA POLICE ET RESILIATION**

La présente police est faite pour la durée d'un an à compter du 1er Juin 2006 zéro heure. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

Néanmoins, la résiliation pourra intervenir à tout moment sous préavis d'un mois à compter de la date de réception de la notification adressée à cet effet par l'une des parties à l'autre partie.

Toutefois en ce qui concerne les risques exceptionnels, le délai de préavis est fixé à 48 heures conformément aux dispositions spécifiques.

FAIT A PARIS EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, le 9 Mai 2006.

**L'ASSURE**

**L'ASSUREUR**

<p>Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société. de ses mandataires. des réassureurs et des organismes professionnels.</p>
---